

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.186 du 21 décembre 2007

A. 137.921/XI-16.073

En cause :

ELMAHIR Laïla,
ayant élu domicile
rue d'Aerschot 244
1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. JASPAR, avocat,
avenue de Frélaan 229
1180 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2003 par Laïla ELMAHIR, qui tend à l'annulation de la circulaire du 3 avril 2003 des ministres de l'Intérieur et de la Justice complémentaire à la circulaire du 1^{er} juillet 2002 portant modification et coordination de la circulaire du 6 juin 1962 portant instructions générales relatives aux certificats de bonnes conduite, vie et moeurs, publiée au Moniteur belge du 15 avril 2003;

Vu l'arrêt n° 154.598 du 7 février 2006 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. PAQUET, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 27 novembre 2007, les convoquant à comparaître le 11 décembre 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. TSAVALOPOULOS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me M. BOURGYS, loco Me J.-L. JASPAR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée dans le présent recours a été annulée par l'arrêt n/ 166.311 du 22 décembre 2006, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à charge de l'Etat belge ,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille sept par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.